Caisse d'allocations familiales
Caisse wallonne d'allocations familiales

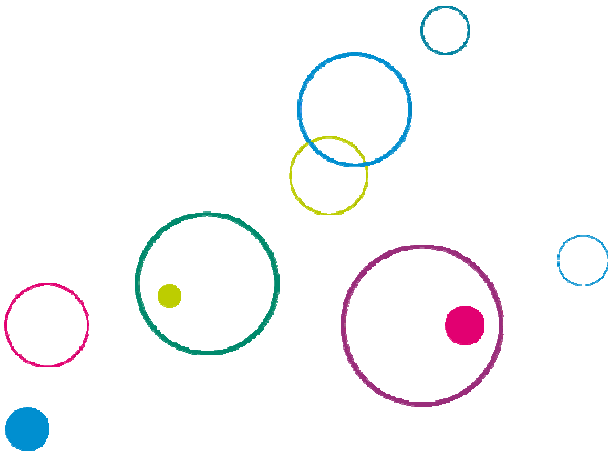

Les allocations familiales : mode d'emploi

Les allocations familiales constituent un soutien financier dans la mission de parent.
Les quelques lignes ci-dessous détailleront les démarches à accomplir.

Quels seront les montants ?

Il existe plusieurs taux accordés en fonction de la situation professionnelle de la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales (encore appelée **attributaire**).

Le montant des allocations familiales est également déterminé par le rang occupé par chaque **enfant bénéficiaire** : le deuxième perçoit plus que le premier, le troisième et les enfants suivants reçoivent davantage que le deuxième.

En outre, un supplément d'âge sera accordé dès le mois qui suit les 6ème, 12ème et 18ème anniversaires de chaque **enfant bénéficiaire**.

Une aide spéciale est encore prévue pour les enfants moins-valides.

Enfin, le montant des allocations familiales est lié à l'indice des prix à la consommation (index). Il augmente de 2% à chaque dépassement de l'indice-pivot.

Quand les allocations familiales sont-elles payées ?

Les allocations familiales sont dues dès le mois qui suit celui de la naissance et sont payées à terme échu.

Exemple : la naissance survient le 3 janvier. Les allocations familiales sont dues dès le mois de février et le paiement parviendra aux environs du 10 mars.

Qui perçoit les allocations familiales ?

Les allocations familiales sont payées à la personne qui élève effectivement l'enfant (encore appelée **allocataire**). Généralement, il s'agit de la mère.

Quelles sont les modalités de paiement ?

Deux formules de paiement sont possibles: le virement sur un compte bancaire ou postal, le chèque circulaire.

Lors de l'ouverture du droit aux allocations familiales, **l'allocataire** reçoit une demande de domiciliation qu'il renverra, dûment complétée et signée, s'il opte pour le virement. A défaut d'une réponse, il recevra automatiquement un chèque circulaire.

Le virement bancaire constitue certainement le mode de paiement le plus sûr, le plus rapide et le plus efficace. Il est donc vivement recommandé.

Quels sont les mécanismes d'octroi des allocations familiales ?

Le dernier employeur de **l'attributaire** a dû faire le choix d'une Caisse d'allocations familiales.

Celle-ci sera donc compétente aussi longtemps que **l'attributaire** travaillera pour son affilié mais aussi s'il est chômeur, invalide, mis à la retraite ou s'il décède.

Lorsque **l'attributaire** travaille effectivement, nous recevons, via la déclaration de son employeur à l'ONSS, un état trimestriel de ses prestations. S'il est chômeur ou s'il est indemnisé par sa mutuelle, la Banque Carrefour de Sécurité Sociale transmet à la Caisse les relevés nécessaires. Si l'attributaire a été victime d'un accident du travail, la Compagnie d'assurances qui l'indemnise fournit à la Caisse une attestation d'incapacité de travail.

Sans concurrence avec un droit aux prestations familiales dans le régime indépendant, un seul jour d'assujettissement à la Sécurité sociale dans le courant du 2ème mois d'un trimestre donne droit aux allocations familiales pour tout le trimestre suivant, quelle que soit la situation du travailleur durant les autres mois.

Quel est le délai pour ouvrir le droit aux allocations familiales ?

Les parents disposent d'un délai de cinq ans pour faire valoir leurs droits.

Si des allocations familiales ont été payées à tort, les Caisses disposent d'un délai de cinq ans pour en demander le remboursement.

Comment éviter une interruption de paiement des allocations familiales ?

Régulièrement, des documents destinés à vérifier la situation familiale ou professionnelle de **l'attributaire**, de **l'allocataire** ou des **enfants bénéficiaires** seront envoyés. Il convient d'y réserver une suite rapide.
Tous ont l'obligation d'informer spontanément leur Caisse de toute modification.

Que faire en cas de litige important ?

Si un litige oppose une personne à sa Caisse, elle est en droit d'introduire un recours auprès du Tribunal du Travail de son arrondissement judiciaire.
Vous pouvez également vous adresser au service de médiation de l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés, rue de Trèves, 70 à 1000 Bruxelles, ☎ 0800-94434 (numéro gratuit) ou au SPF Sécurité Sociale, service allocations familiales, rue de la Vierge Noire, 3c à 1000 Bruxelles, ☎ 02/509.82.91.

Des questions ?

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos questions.

Rendez-vous dans votre point de contact UCM :

Bruxelles 1200 • avenue Konrad Adenauer 6 • 02/775.03.80
Charleroi 6000 • avenue Général Michel 1A • 071/48.84.00
La Louvière7100 • rue Boucquéau 11 • 064/21.35.06
Libramont 6800 • avenue de Bouillon 76 • 061/23.07.20
Liège 4000 • boulevard d'Avroy 42 • 04/221.65.10
Louvain-la-Neuve 1348 • rue de Clairvaux 40 bte2 • 010/48.99.60
Namur-Wierde 5100 • chaussée de Marche 637 • 081/32.06.11 (siège social)

Vos enfants, notre engagement

Afin d'éviter tout paiement indu, nous vous invitons à nous informer de tout changement de situation familiale, professionnelle ou scolaire des personnes concernées par le droit aux prestations familiales.